

les Comprovinciaux n'étoient pas en nombre suffisant ; sans que le choix des Juges ait été réservé à l'Accusé. Que si l'Assemblée du Clergé de 1650. dans une Lettre à Innocent X. a dit comme en passant que l'Evêque accusé avoit droit de choisir les Prélats , qui devoient être appelés des Provinces voisines pour remplir le nombre de Juges prescrit par les Canons ; ce discours qui n'a pû être employé que pour assurer la voye d'appel à tout Evêque accusé , hors le cas , où il auroit choisi ses Juges ; ce discours , qui ne se trouve point dans la protestation de cette Assemblée , ni dans sa Lettre circulaire , monumens authentiques , où il étoit traité expressément de la forme des jugemens Canoniques ; ce discours , qui d'ailleurs doit être expliqué par les Canons de l'Eglise d'Afrique qui y ont donné lieu , & par ce qu'on lit dans le Procès verbal de 1645. où la Discipline qui donne le choix des Juges à l'Evêque accusé , est nommée une Discipline particulière à quelque Province , & où il est dit encore que quand l'Accusé choisissoit ses Juges il n'appelloit point de la Sentence qu'ils avoient portée , ce même discours n'a point d'application à la cause de Mr. de Senex , que l'on n'a jamais prétendu priver du droit d'appeller au Pape suivant les Canons ; & l'on n'en peut assurément tirer cette conséquence que le Concile d'Embrun soit un tissu d'irrégularités , dont on n'a point vû d'exemples dans l'antiquité , & que la posterité aura peine à croire.

Il résulte de nos Observations , SIRE , que les Auteurs de la Consultation se sont égarés dans des points très-importans. Nous déclarons donc à V. M. qu'ils ont avancé , insinué , favorisé , sur l'Eglise , sur les Conciles , sur le Pape & les Evêques , sur l'autorité & la forme de leurs jugemens , sur la Bulle Unigenitus , sur l'appel au futur Concile , & sur la signature du Formulaire , des *maximes* & des *propositions*